

Evaluation Environnementale projet de route dans bassin du Congo: protection de la biodiversité

Resumé

Le projet de route entre deux pays du bassin du Congo suit pour l'essentiel le tracé de la seule route permettant de relier les deux pays et traversant les Forêts du Bassin du Congo. En améliorant l'accès aux ressources naturelles des régions traversées, la route permettra, sur la base de principes de gouvernance environnementale et forestière, de mieux contrôler et gérer ces ressources (le bois et la faune essentiellement). Il s'inscrit donc dans l'esprit de développement durable des deux pays ainsi que de la réalisation du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. La route permettra surtout de sceller les alliances de conservation et de gestion durable des écosystèmes établis par les deux pays à travers plusieurs programmes de financement régional.

Sur le plan environnemental, le projet est classé en catégorie 1. En conformité avec les exigences des institutions internationales en matière de politique de l'environnement et celles des deux pays, deux études d'impact environnemental et social (EIES), une pour chaque pays, ont été menées et validées par les Ministères en charge de l'environnement. Ces études actualisées et consolidées ont permis de mettre en exergue les impacts environnementaux et sociaux. Les deux études d'impact environnemental et social (EIES), ont suivi une approche participative marquée par des consultations publiques au niveau des deux pays, et ce, conformément aux dispositions de leurs codes respectifs de l'environnement. Les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ont été élaborés en conformité avec les standards exigés par ces institutions.

Les impacts environnementaux et sociaux du projet et les mesures d'atténuation correspondantes ont été identifiés dans les PGES à trois niveaux :

- (i) au niveau de la conception technique de la route ;
- (ii) au niveau de la construction de la route avec des mesures d'atténuation dans la zone d'impact direct du projet ;
- (iii) pendant l'exploitation de la route, les mesures prévues pour atténuer les risques de dégradation du patrimoine naturel (faune, flore et patrimoine socioculturel) dans la zone d'influence indirecte du projet portent sur l'entretien, la restauration dudit patrimoine.

Les études menées dans la zone d'influence du projet laissent apparaître que la pratique de l'agriculture itinérante qui y prévaut, ne présente pas de menace pour les paramètres écologiques de base de la forêt (maintenance de la mosaïque), en raison de la faible densité de la population, du caractère cyclique des cultures et de la prépondérance du travail humain comme facteur de production. La création d'unités forestières de conservation sous le troisième niveau des mesures d'impact ci-dessus mentionnées vise, entre autres, à responsabiliser les populations locales et les peuples autochtones dans les actions de protection du patrimoine forestier et à renforcer leurs capacités en matière de gestion des terres.

